**MARCHE PUBLIC DE SERVICES**

**ANALYSES DES ECHANTILLONS URINAIRES ET SANGUINS ET PRESTATIONS ASSOCIEES DANS LE CADRE DE CONTROLES ANTIDOPAGE**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)**

**Table des matières**

[Article 1er : Objet 5](#_Toc197964606)

[1.1. Objet 5](#_Toc197964607)

[1.2. Procédure 5](#_Toc197964608)

[1.3. Forme et modalités d’exécution 5](#_Toc197964609)

[1.4. Durée et délai d’exécution 6](#_Toc197964610)

[Durée 6](#_Toc197964611)

[Délai 6](#_Toc197964612)

[Article 2 : Pièces contractuelles 6](#_Toc197964613)

[Article 3 : Obligation des Parties 7](#_Toc197964614)

[3.1 Devoirs et obligations du titulaire pendant la durée du marché vis-à-vis du pouvoir adjudicateur 7](#_Toc197964615)

[3.2 Obligation générale vis-à-vis du pouvoir adjudicateur 7](#_Toc197964616)

[3.3 Confidentialité 7](#_Toc197964617)

[3.4 Obligations sociales 9](#_Toc197964618)

[3.5 Obligation de résultat et conséquences liées 11](#_Toc197964619)

[3.6 Prévention des conflits d’intérêts 11](#_Toc197964620)

[Article 4 : Conditions d’exécution des prestations 12](#_Toc197964621)

[4.1. Stipulations générales 12](#_Toc197964622)

[4.2. Suivi de l’exécution des prestations 12](#_Toc197964623)

[4.3. Documentation 12](#_Toc197964624)

[4.4. Indépendance des Parties 12](#_Toc197964625)

[4.5. Responsabilité contractuelle 13](#_Toc197964626)

[4.6. Obligation de résultat 13](#_Toc197964627)

[4.7. Force majeure 13](#_Toc197964628)

[4.8. Suspension totale ou partielle ou perte de l’accréditation par le laboratoire ou l’unité de gestion du passeport de l’athlète 14](#_Toc197964629)

[4.9. Données à caractère personnel 14](#_Toc197964630)

[4.10. Changement d’intervenant à l’initiative du titulaire 15](#_Toc197964631)

[Article 5 : Prix et modalités de règlement des prestations 15](#_Toc197964632)

[5.1. Nature des prix 15](#_Toc197964633)

[5.2. Contenu des prix 15](#_Toc197964634)

[5.3. Forme des prix 16](#_Toc197964635)

[5.4. Clause de sauvegarde 16](#_Toc197964636)

[5.5. Clause de réexamen 16](#_Toc197964637)

[Article 6 : Avance 16](#_Toc197964638)

[Article 7 : Conditions de passation des commandes 16](#_Toc197964639)

[Article 8 : Assurance 17](#_Toc197964640)

[Article 9 : Pénalités 17](#_Toc197964641)

[9.1 Dispositions générales 17](#_Toc197964642)

[9.2 Quantum des pénalités 19](#_Toc197964643)

[9.3 Plafonnement des pénalités 19](#_Toc197964644)

[Article 10 : Vérification et réception des prestations 19](#_Toc197964645)

[10.1 Opération de vérification 19](#_Toc197964646)

[10.2 Admission 19](#_Toc197964647)

[10.3 Audits 19](#_Toc197964648)

[Article 11 : Modalités de paiement 19](#_Toc197964649)

[11.1. Cession ou nantissement de créances 19](#_Toc197964650)

[11.2. Présentation des demandes de paiement 20](#_Toc197964651)

[11.3. Modalités de paiement direct dans le cas d’un groupement 20](#_Toc197964652)

[11.4. Modalités de paiement direct des sous-traitants 21](#_Toc197964653)

[11.5. Délai de paiement 21](#_Toc197964654)

[11.6. Intérêts moratoires 21](#_Toc197964655)

[Article 12 : Dispositions en matière de cotraitance et de sous-traitance 21](#_Toc197964656)

[12.1. Cas de sous-traitance directe 22](#_Toc197964657)

[12.2. Cas de sous-traitance indirecte 22](#_Toc197964658)

[12.3. Cotraitance et défaillance du mandataire 22](#_Toc197964659)

[Article 13 : Résiliation 23](#_Toc197964660)

[13.1 Résiliation pour force majeure 23](#_Toc197964661)

[13.2 Résiliation pour faute du titulaire 23](#_Toc197964662)

[13.3. Effets de la résiliation 23](#_Toc197964663)

[Article 14 : Différends et litiges 25](#_Toc197964664)

[Article 15 : Clause environnementale 26](#_Toc197964665)

[Article 16 : Clause sociale 26](#_Toc197964666)

[Article 17 : Dérogations au CCAG applicable 26](#_Toc197964667)

**Article 1er : Objet**

1.1. Objet

La présente consultation a pour objet de conclure un accord-cadre (ci-après, le « marché ») destiné à satisfaire des prestations de service d’analyses d’échantillons urinaires et sanguins prélevés sur des humains, pour le compte de l’Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) ou celui de tiers, sur le territoire national français ou, le cas échéant, à l’étranger, ainsi que des prestations associées, dans le cadre de contrôles du dopage.

Les services concernés par le présent marché sont à réaliser, conformément au droit en vigueur sur le territoire national français, notamment l’article L 232-18 du code du sport, et doivent répondre aux normes internationales en vigueur, en particulier le standard international des laboratoires (SIL) de l’Agence mondiale antidopage (AMA) et l’ensemble de la documentation associée au Code mondial antidopage (documents techniques, lettres techniques, notes techniques, lignes directrices pour les laboratoires…). Au lancement de cet accord-cadre, le standard international des laboratoires (SIL) applicable, joint en annexe du CCTP, est celui en vigueur au 1er janvier 2021.

En cas d’évolution des standards de l’AMA pendant la durée d’exécution de l’accord-cadre, les prestations réalisées devront être conformes aux nouvelles normes, sous peine de déclaration de non-conformité, selon les modalités définies dans le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

A cet effet, les prestations ne peuvent être réalisées respectivement que par un laboratoire accrédité par l’AMA et par une unité de gestion du passeport des athlètes (UGPA) également accréditée par l’AMA, pendant toute la durée d’exécution de l’accord-cadre et bénéficiant d’une certification ISO/CEI 17025 pour les activités d’analyse. En cas de suspension, totale ou partielle, du laboratoire ou de l’UGPA, l’AFLD se réserve le droit de recourir aux prestations d’un autre laboratoire antidopage ou d’une autre unité de gestion de passeport de l’athlète accrédité(e) par l’AMA le temps de la suspension.

Les spécifications et les conditions d'exécution des prestations sont définies au cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et dans son annexe.

Dans la suite du CCAP, il pourra être fait référence :

* à l’Agence française de lutte contre le dopage par l’acronyme « AFLD » ou les termes « l’Agence » ou « pouvoir adjudicateur ».
* au(x) cocontractant(s) par l’emploi du terme « titulaire(s) ».
* aux uns ou aux autres par l’emploi du terme « Partie » et collectivement, par celui de « Parties ».

1.2. Procédure

Le marché est un accord-cadre qui est passé, selon une procédure d’appel d’offres ouvert, conformément aux dispositions des articles R. 2124‐2, R. 2161‐1 et suivants du code de la commande publique.

1.3. Forme et modalités d’exécution

Le présent accord-cadre est alloti en 2 lots :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Lot** | **Désignation** | **Montant maximum annuel € HT** |
| 1 | Analyses des échantillons urinaires et sanguins | 3 500 000 |
| 2 | Prestations d’unité de gestion du passeport des athlètes | 100 000 |

Chaque lot est exécuté exclusivement par l’émission de bons de commande, en fonction des besoins, sur la base des prix unitaires fixés en annexe n° 1 de l’acte d’engagement portant bordereau des prix unitaires (BPU), en application des articles R. 2162‐1 et suivants du code de la commande publique, pour les montants maximaux annuels définis.

L’AFLD, pour des besoins complémentaires et hors cas de la sous-traitance dans le cadre des prestations du marché, pourra ponctuellement recourir à la procédure adaptée, conformément aux modalités définies au 2° a) de l’article R. 2123-1 du code de la commande publique, en vue de solliciter un autre laboratoire ou une autre UGPA accrédité(e) par l’AMA.

1.4. Durée et délai d’exécution

Durée

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d’un an à compter du 2 janvier 2026, ou, le cas échéant, à compter de la date de notification si postérieure. Il pourra être reconduit tacitement 3 fois pour la même durée. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

Délais

Les prestations sont à réaliser dans le délai maximal prévu au standard international pour les laboratoires (lot 1) ou dans le délai prescrit par l’AFLD (lot 2).

**Article 2 : Pièces contractuelles**

Par lot, le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci‐dessous par ordre de priorité décroissante, en cas de contradiction entre les spécifications des pièces contractuelles du marché :

- L’acte d’engagement (AE) et le cadre de réponse financier constitutif de l’annexe n° 1 à l’acte d’engagement portant bordereau des prix unitaires (BPU), dont l’exemplaire original conservé par l’AFLD fait seul foi ;

- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe portant sur la protection des données personnelles ;

- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et son annexe portant sur le standard international pour les laboratoires (SIL) ;

- Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG-FCS) adopté par arrêté du 30 mars 2021 ;

* Les éventuels actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants postérieurs à la notification du marché ;

- L’offre technique du titulaire ;

- Les bons de commande.

Le titulaire est réputé avoir pleine connaissance du code de la commande publique et du CCAG-FCS 2021 applicables, qui sont disponibles sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr>

D’une manière générale, le titulaire ne peut se prévaloir, dans l’exercice de sa mission, d’une quelconque ignorance des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs nationaux ou locaux et, d’une manière générale, de tout texte et de toute règlementation, en particulier de l’AMA, intéressant son activité pour l’exécution du marché.

Il résulte de l’ordre de priorité des pièces ainsi défini que toutes conditions posées par le titulaire contraires à ces pièces, sauf acceptation expresse du pouvoir adjudicateur, sont inopposables à ce dernier.

Ainsi, quand bien même le pouvoir adjudicateur aurait accepté l’offre technique et financière du titulaire sans réserve, ce dernier ne pourra s’en prévaloir pour faire appliquer les mentions contenues dans les documents de ladite offre en lieu et place des clauses à valeur contractuelle rédigées par le pouvoir adjudicateur.

Dès lors, il est entendu que les conditions générales de vente, d'achat ou tout autre document en faisant office, que le titulaire aurait joints à son offre, sont inopposables aux Parties dans le cadre de l’exécution du marché et ne pourront en aucun cas se substituer aux conditions contractuelles de ce dernier qui seules font foi.

**Article 3 : Obligation des Parties**

Les Parties s’engagent à respecter les obligations définies dans le CCAG-FCS.

3.1 Devoirs et obligations du titulaire pendant la durée du marché vis-à-vis du pouvoir adjudicateur

3.1.1. Le titulaire doit :

1. réaliser les prestations du marché de bonne foi avec le soin, les compétences et les aptitudes conformément aux meilleures pratiques de marché et faire ses meilleurs efforts pour promouvoir les intérêts du pouvoir adjudicateur ;
2. réaliser les prestations objet du marché, conformément aux spécifications du CCTP. Le titulaire s’engage à exécuter ces prestations en apportant tous les soins requis et en suivant les recommandations du pouvoir adjudicateur, notamment aux règles de sécurité applicables, qu’il s’agisse des règles générales en vigueur ou de règles spécifiques au type de prestations objets du marché, et à rendre compte au pouvoir adjudicateur sans délai de tout incident survenu à cet égard ;
3. désigner un représentant qui sera chargé de veiller à la bonne exécution du marché ;
4. donner promptement au pouvoir adjudicateur toutes les informations que ce dernier peut raisonnablement exiger dans le cadre de questions relatives à la réalisation des prestations ;

Le titulaire ne doit pas, sauf s’il a été expressément autorisé par écrit par le pouvoir adjudicateur à le faire :

1. Engager des dépenses au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur ;
2. Se présenter comme ayant l’autorité de lier le pouvoir adjudicateur.

Le défaut de conformité au présent article peut entrainer la résiliation immédiate de plein droit et sans formalité préalable du marché.

3.2 Obligation générale vis-à-vis du pouvoir adjudicateur

Le titulaire doit :

1. se conformer à toutes les lois, règlements, codes en vigueur, notamment le code du sport et le Code mondial antidopage.
2. ne s’engager dans aucune activité, aucune pratique ou conduite qui constituerait une infraction pénale, y compris mais sans s’y limiter :
3. la corruption internationale : articles 435-1 et suivants du code pénal ;
4. la corruption domestique : articles 432-11 et suivants ainsi que 433-1 et suivants du code pénal (personne occupant une fonction publique) ;
5. la corruption domestique : article 445-1 et suivants du code pénal (personne non titulaire d’une fonction publique).
6. se conformer à l’éthique et aux politiques du pouvoir adjudicateur en matière de lutte contre la corruption (telle que le pouvoir adjudicateur pourra les documenter et les mettre à jour) ;
7. signaler rapidement au pouvoir adjudicateur toute sollicitation ou demande, de toute sorte d’avantage financier indu ou tout autre avantage indu de quelque nature que ce soit, reçu par le titulaire dans le cadre de l’exécution du marché ;
8. veiller à ce que toutes les personnes associées au titulaire ou au personnel du titulaire, se conforment au présent article ;
9. sur demande du pouvoir adjudicateur, certifier au pouvoir adjudicateur par écrit, le respect du présent article. Le titulaire doit fournir à première demande, toute pièce justificative, relative au respect de cette obligation, que le pouvoir adjudicateur peut raisonnablement demander.

3.3 Confidentialité

Le titulaire est tenu à la plus stricte confidentialité quant aux renseignements, aux informations et/ou au contenu des documents qui lui ont été remis, d’une part, dans le cadre de la consultation (dossier de consultation des entreprises), et d’autre part, dans le cadre de l’exécution du marché.

Par dérogation à l’article 5.1 du CCAG-FCS, cette obligation de confidentialité s’applique à tous les documents qui ont été communiqués par le pouvoir adjudicateur, et ce sans qu’il soit nécessaire que lesdits documents aient été expressément identifiés comme confidentiels.

Le titulaire reconnait que toute divulgation, même partielle, de l’une des informations confidentielles, de quelque manière que ce soit et à quelque titre que ce soit, léserait gravement les intérêts du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire contractera, ce faisant, une obligation de résultat dont la méconnaissance entraînerait l’obligation d’en assurer les entières conséquences et préjudices associés.

* + 1. Définitions

Les termes "**informations confidentielles**" signifient :

* toutes informations ou données, quelle qu’en soit la nature (technique, commerciale, industrielle, financière, juridique, organisationnelle, ou autre) divulguées par le pouvoir adjudicateur au titulaire dans le cadre de la consultation ou du marché, de quelque manière que ce soit et sur quelque support (par écrit, oralement, visuellement, de manière électronique ou autre) à l’exception des informations désignées par écrit comme "non-confidentielles" par le pouvoir adjudicateur ;
* tous documents préparés par le titulaire à partir des informations communiquées par le pouvoir adjudicateur et contenant, utilisant ou reflétant tout ou partie des informations divulguées par ce dernier au titulaire ;
* plus généralement toutes informations auxquelles le titulaire aura eu accès durant la consultation ou l’exécution du marché ;
* le marché et son contenu ;
* l’ensemble des informations échangées entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire pendant l’exécution du marché, le cas échéant.
  + 1. Obligations

Le titulaire s’engage à ce que les informations confidentielles :

1. ne soient utilisées qu’aux seules fins des prestations objet du marché ;
2. ne soient reproduites ni totalement ni partiellement, pour d’autres besoins que ceux visés au titre des prestations objet du marché, ni, dans ce cadre, modifiées sans l’accord préalable écrit du pouvoir adjudicateur;
3. soient protégées, gardées strictement confidentielles et traitées avec le plus haut degré de protection possible, notamment techniquement ;
4. ne soient divulguées qu’aux membre de son personnel faisant partie de son effectif permanent et à ses conseils, devant en connaître aux fins décrites en objet, le titulaire devant prendre toutes dispositions pour que ses employés et conseils respectent les stipulations du marché, ce même après la fin de leur contrat de travail, contrat de conseil ou toute autre forme de relation contractuelle avec le titulaire. Le titulaire se porte fort du respect par les préposés, mandataires ou sous-traitants dûment autorisés, de leur engagement de confidentialité.
5. ne soient pas divulguées ou communiquées à des tiers autres que les personnes visées au paragraphe ci-dessus, sans l’accord préalable écrit du pouvoir adjudicateur et, dans ce cas, sous réserves que le titulaire obtienne de la part de ces tiers un engagement de confidentialité dans les mêmes termes que ceux du marché.

A première demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire s'engage à restituer dans les plus brefs délais tous les supports matériels d'informations confidentielles appartenant au pouvoir adjudicateur ainsi que toute copie, même partielle, desdits supports matériels.

* + 1. Portée du marché

La divulgation par le pouvoir adjudicateur d’informations confidentielles au titre du marché ne saurait être interprétée comme conférant au titulaire, de manière expresse ou implicite, un droit quelconque (tel que notamment concession de licence ou autre) au regard des informations confidentielles**.**

Le titulaire s’interdit d’acquérir des droits de propriété intellectuelle sur la base des informations confidentielles divulguées.

* + 1. Exclusion

Les stipulations des articles « Obligations » et « Portée du marché » ne s'appliquent pas aux informations confidentielles pour lesquelles le titulaire pourra prouver :

* qu'il les possédait avant la date de communication par le pouvoir adjudicateur, ou
* qu’elles étaient du domaine public lors de leur communication par le pouvoir adjudicateur, ou qu'elles y sont entrées par la suite sans qu'une faute ou négligence puisse être imputée au titulaire, ou
* qu'il les a reçues sans obligation de secret d'un tiers autorisé à les divulguer, ou
* qu’il est tenu de les divulguer en application d’une disposition légale ou réglementaire impérative ou à la demande du juge sous réserve que le titulaire en informe immédiatement par écrit le pouvoir adjudicateur, de demander aux entités auxquelles ces informations doivent être divulguées de les traiter comme confidentielles et de coopérer avec le pouvoir adjudicateur pour limiter la divulgation à ce qui est strictement nécessaire pour satisfaire à ses obligations.

Le titulaire s’engage à faire respecter les stipulations et engagements du présent article à tous les cocontractants, sous-traitants, fournisseurs, partenaires et autres tiers auxquels il aurait recours dans le cadre de l’exécution du marché et se porte fort de leur respect par ces tiers.

En conséquence, il garantit le pouvoir adjudicateur de toutes les conséquences financières ou autres liées à une violation des engagements listés ci-avant que la violation soit de son fait ou du fait d’un tiers auquel il aura eu recours.

Ces obligations et garanties perdureront après la fin du marché quelle qu’en soit la cause.

3.4 Obligations sociales

Le titulaire déclare et garantit que :

* ses salariés sont et demeureront employés régulièrement au regard du code du travail et le cas échéant de la convention collective applicable ;
* conformément aux dispositions du code du travail, s'il est fait appel pour l'exécution du marché à des salariés de nationalité étrangère, ces salariés devront être munis d'une autorisation d'exercer une activité professionnelle en France.

Conformément aux dispositions de l’article L. 8222-1 du code du travail relatives à la lutte contre le travail dissimulé, le titulaire s’engage à remettre au pouvoir adjudicateur lors de la conclusion du marché et tous les six (6) mois jusqu’à la fin de l’exécution du marché, tous les documents légalement requis aux fins de justifier du respect de ses obligations au regard des articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail et notamment :

1. lorsque le titulaire est établi ou domicilié en France :

- les pièces listées à l’article D. 8222-5 du code du travail (telles qu’une attestation de fourniture de déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions sociales de moins de six (6) mois émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au titulaire, lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants datant de moins de trois (3) mois):

a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;

b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;

c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;

d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription).

* une attestation sur l’honneur de dépôt de l’ensemble des déclarations fiscales obligatoires à la date de l’attestation datant de moins de 3 mois.

et

* une attestation sur l’honneur (et l’ensemble des justificatifs requis) certifiant que la prestation ou le travail est effectué par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail.

1. lorsque le titulaire est établi ou domicilié à l'étranger :

- les pièces listées à l’article D. 8222-7 du code du travail, telles que :

1° Dans tous les cas, les documents suivants :

a) Un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts. Si le cocontractant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;

b) Un document attestant la régularité de la situation sociale du cocontractant au regard du règlement (CEE) n° 1408 / 71 du 14 juin 1971 ou d'une convention internationale de sécurité sociale ou, à défaut, une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme français de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales incombant au cocontractant et datant de moins de six mois ;

2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :

a) Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;

b) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;

c) Pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre ;

3° Lorsque le cocontractant emploie des salariés pour accomplir une prestation de services d'une durée supérieure à un mois, une attestation sur l'honneur établie par ce cocontractant, certifiant de la fourniture à ces salariés de bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R. 3243-1 du code du travail ou de documents équivalents.

En outre, en cas d’emploi de salariés étrangers par le titulaire, conformément aux dispositions de l’article L. 8254-1 du code du travail relatives à la lutte contre l’emploi d’étrangers sans titre, le titulaire s’engage à remettre au pouvoir adjudicateur lors de la conclusion du marché et tous les six (6) mois jusqu’à la fin de l’exécution du marché, tous les documents requis au titre des articles D. 8254-2 (ou D. 8254-3) du code du travail.

Par ailleurs, en cas de détachement de salariés étrangers par le titulaire, ce dernier s’engage à attester sur l'honneur du respect des conditions de recours au détachement et des obligations visées aux articles L. 1262-1 et suivants du code du travail et à fournir au pouvoir adjudicateur, avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés, l’ensemble des documents listés à l’article R. 1263-12 du code du travail (l’accusé réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service « SIPSI » l’attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du même code).

Il est précisé que si les documents fournis par le titulaire ne sont pas établis en langue française, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

3.5 Obligation de résultat et conséquences liées

Le titulaire reconnait que toute divulgation, même partielle, de l’une des Informations Confidentielles, de quelque manière que ce soit et à quelque titre que ce soit, léserait gravement les intérêts du pouvoir adjudicateur et serait susceptible de compromettre les activités de ce dernier.

Le titulaire contractera, ce faisant, une obligation de résultat dont la méconnaissance entraînerait l’obligation d’en assurer les entières conséquences et préjudices associés.

3.6 Prévention des conflits d’intérêts

Le titulaire prend toute mesure nécessaire pour prévenir toute situation susceptible de compromettre l’exécution impartiale et objective du marché. Dans ce cadre, il prend pour lui-même et ses personnels toute mesure utile pour éviter que des situations de conflit entre les missions confiées au titre du marché et d'autres intérêts soient susceptibles de compromettre l’exécution impartiale et objective du marché.

Un conflit d’intérêts peut résulter d’intérêts économiques, familiaux, d’affinités politiques, de liens ou toutes autres relations ou intérêts communs.

En cas de conflit d'intérêts potentiel ou avéré surgissant pendant l’exécution du marché, le titulaire informe sans délai et par écrit le pouvoir adjudicateur concerné de l’existence dudit conflit à l’adresse mail communiquée au commencement du marché et prend immédiatement toutes les mesures provisoires nécessaires pour y mettre fin (notamment par le déport des réunions auxquelles il participe ou l’interruption de sa mission).

Le pouvoir adjudicateur concerné instruit la situation et communique au titulaire les mesures à mettre en œuvre pour faire cesser la situation de potentiel conflit d’intérêts. Le titulaire est tenu de mettre en œuvre ces mesures. Le pouvoir adjudicateur concerné se réserve le droit de vérifier que lesdites mesures sont suffisantes et appropriées et d’exiger, le cas échéant, que des mesures complémentaires soient prises dans un délai prescrit.

Dans l’hypothèse où le titulaire n’alerte pas le pouvoir adjudicateur concerné malgré la survenance d’une situation de conflit d’intérêts avérée en cours d’exécution du marché dont il devait avoir connaissance ou refuse de mettre en œuvre des mesures appropriées pour mettre fin à une situation avérée de conflit d’intérêts, le pouvoir adjudicateur concerné lui signale ce manquement par lettre recommandé avec avis de réception et lui indique les mesures qu’il doit mettre en œuvre pour remédier au conflit constaté.

Ce courrier a valeur de mise en demeure et le titulaire dispose alors de cinq (5) jours calendaires pour présenter ses observations et mettre en œuvre les mesures proposées. Celles-ci peuvent faire l’objet d’un contrôle par le pouvoir adjudicateur concerné.

A défaut d’exécution, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour faute du titulaire, sans lui ouvrir droit à indemnité.

**Article 4 : Conditions d’exécution des prestations**

4.1. Stipulations générales

Les prestations doivent être conformes aux stipulations du marché. Les normes et spécifications techniques applicables sont celles en vigueur à la date de notification du marché, étant précisé que le titulaire devra prendre en compte toute évolution des normes et spécifications techniques qui pourraient lui être imposées en cours d’exécution du marché, dans le cadre des stipulations définies au CCTP.

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du CCTP et aux règles de l’art.

Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché.

En particulier, les prestations seront exécutées dans le respect des délais prévus au présent CCAP. A défaut, le titulaire s’expose à l’application d’une pénalité de retard définie à l’article « [pénalités](file:///C:\\Temp\\7zOC7F46B0E\\P_2383%20-%20CCAP%20-%20Prestations%20de%20logistique%20routage.docx" \l "_Pénalités)».

Le titulaire doit assurer les prestations commandées par le pouvoir adjudicateur.

Au titre de l’obligation de résultat qui lui incombe, le titulaire doit prévoir tous les éléments matériels et humains lui permettant d’assurer la bonne exécution de la prestation.

4.2. Suivi de l’exécution des prestations

Le pouvoir adjudicateur concerné pourra organiser des bilans d’activité à une fréquence régulière définie au CCTP avec le titulaire pour s'assurer de la bonne exécution des prestations, ainsi qu’autant que de besoin.

4.3. Documentation

Les documents à fournir par le titulaire devront être rédigés en français, comme stipulé au CCTP.

Le titulaire s’engage à remettre au pouvoir adjudicateur concerné toute la documentation portant sur les prestations réalisées dans le cadre du marché.

4.4. Indépendance des Parties

Chacune des Parties est une personne indépendante, agissant en son propre nom et sous sa seule responsabilité, la collaboration résultant des présentes ne pouvant en aucune façon porter atteinte à l’indépendance des Parties.

Le marché ne constitue ni une société entre les Parties, ni une association, une franchise ou un mandat donné par l'une des Parties à l'autre.

Chaque Partie s'interdit donc de prendre un engagement au nom et pour le compte de l'autre Partie.

Les intervenants affectés à la réalisation des prestations, restent en tout état de cause sous l’autorité hiérarchique et disciplinaire du titulaire qui assure l’autorité technique, la gestion administrative, comptable et sociale de son personnel.

Les intervenants conservent une totale autonomie par rapport aux salariés du pouvoir adjudicateur pendant toute la durée des prestations.

4.5. Responsabilité contractuelle

Le titulaire de chaque lot du présent marché assume la direction et la responsabilité de l’exécution de la prestation. Il est le seul responsable des dommages que l’exécution des prestations peut causer directement à son personnel ou à des tiers, à ses biens, aux biens appartenant au pouvoir adjudicateur ou à des tiers qui l’auraient mandaté, dans la limite de 20 % du montant total commandé depuis la notification du marché.

Le titulaire, du fait de sa faute ou de sa négligence, peut être déclaré responsable de la mauvaise exécution ou de l’inexécution des obligations mises à sa charge, sauf si cette mauvaise exécution ou inexécution résulte d’un cas de force majeure, selon la définition habituellement retenue par la jurisprudence, ou encore si elle résulte du fait du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire est responsable des dommages de toute nature susceptibles d'affecter les prestations ou les biens qui lui seraient confiés. En outre, le titulaire doit assurer la réparation des préjudices qu'il peut lui-même subir à l'occasion de l'exécution du marché.

4.6. Obligation de résultat

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat pour l’exécution des prestations objet du marché afin de respecter les exigences imposées par le code du sport en vigueur sur le territoire national français ainsi que celles du Code mondial antidopage et du standard international des laboratoires (SIL). Le titulaire pourra s'exonérer de la présomption de faute qui pèse sur lui en prouvant qu'il n'a pas commis de faute ou que le dommage est dû à une cause étrangère.

Constituent notamment pour le titulaire une obligation de résultat :

- la fourniture des prestations conformément aux normes applicables imposées par le code du sport et/ou le standard international des laboratoires (SIL),

- le respect des délais impératifs.

4.7. Force majeure

Aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable du retard, de l'inexécution ou de tout autre manquement à ses obligations prévues au marché, dès lors que cette défaillance résulte d'un cas de force majeure selon la définition habituellement retenue par la jurisprudence française.

Toutefois, les parties entendent préciser que ne sont pas considérés comme des cas de force majeure les grèves ou mouvements sociaux du personnel du titulaire. La partie invoquant un cas de force majeure devra en informer dans les meilleurs délais, dès sa survenance, l'autre partie par tout moyen disponible et décrira les circonstances qui sont à l'origine du cas de force majeure.

En cas de force majeure, les obligations des parties seront suspendues pendant toute la durée du cas de force majeure et reprendront à compter de la cessation de ce dernier.

En toute circonstance, le titulaire doit faire son maximum pour limiter les interruptions de service dues à un cas de force majeure. En cas de suspension du marché pour survenance d'un cas de force majeure, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire appel à un autre prestataire tiers remplissant les conditions d’accréditation de l’AMA, le cas échéant, à ses frais et risques pour la durée du cas de force majeure. Dans ce cas, aucune indemnité ne sera due par le pouvoir adjudicateur au titulaire.

A cet effet, le titulaire s’engage à faciliter le transfert provisoire des prestations en cause et notamment, sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires, à remettre tous échantillons, documents spécifiques, utilisés dans le cadre du présent marché pour faciliter ledit prestataire tiers dans l'exécution d'une prestation comparable à la présente, directement ou indirectement, pendant la seule durée du cas de force majeure, et jusqu'au redémarrage par le titulaire de l'exécution des prestations.

Lorsque le cas de force majeure cesse, le marché reprend son exécution normale, sous réserve de la finalisation des prestations déjà engagées auprès d’un prestataire tiers.

Dans l'hypothèse d'une interruption de la prestation due à un cas de force majeure pendant une durée supérieure à quinze (15) jours ouvrés, l’AFLD pourra résilier le lot concerné conformément aux stipulations des présentes.

4.8. Suspension totale ou partielle ou perte de l’accréditation par le laboratoire ou l’unité de gestion du passeport de l’athlète

En cas de suspension totale ou partielle de l’accréditation du laboratoire ou de l’unité de gestion du passeport de l’athlète, les obligations des parties seront suspendues pendant toute la durée de la suspension et reprendront à compter de la cessation de ce dernier.

Le laboratoire ou l’unité de gestion du passeport de l’athlète doit informer sans délai l’AFLD de la suspension de son accréditation par l’AMA après notification officielle de cette mesure.

Dès la prise d’effet de la suspension notifiée au laboratoire, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire appel à un autre prestataire tiers, remplissant les conditions d’accréditation de l’AMA, à ses frais et risques pour la durée de la suspension. Dans ce cas, aucune indemnité ne sera due par le pouvoir adjudicateur au titulaire.

A cet effet, le titulaire s’engage à faciliter le transfert provisoire des prestations en cause et notamment, sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires, à remettre tous échantillons, documents spécifiques, utilisés dans le cadre du présent marché pour faciliter ledit prestataire tiers dans l'exécution d'une prestation comparable à la présente, directement ou indirectement, pendant la seule durée de la suspension, et jusqu'au redémarrage par le titulaire de l'exécution des prestations.

En cas de perte d’accréditation par le laboratoire ou l’unité de gestion du passeport de l’athlète, le titulaire concerné par cette perte informe l’AFLD dès la notification de cette mesure et au plus tard dans la semaine. L’AFLD peut, dans ce cadre, sans délai et sans pénalité, procéder à la résiliation du lot concerné.

4.9. Données à caractère personnel

Le titulaire du lot 2 est informé que l’exploitation des données contenues dans le progiciel ADAMS mis à disposition par l’Agence mondiale antidopage concerne des données personnelles.

A cet égard, il est expressément stipulé entre les parties que le pouvoir adjudicateur demeure le responsable du traitement et conserve l’entière maîtrise de ses données, le titulaire n’agissant qu’en qualité de sous-traitant au sens des dispositions légales relatives à la protection des données à caractère personnel, notamment le règlement général sur la protection des données (RGPD) et de la loi Informatique et Libertés. Dès lors, dans le cadre de l’exécution du lot 2, le titulaire agira exclusivement pour le compte du pouvoir adjudicateur, sur le fondement des stipulations du marché et les seules instructions du pouvoir adjudicateur, et conformément à ces dernières.

Le titulaire s’engage à présenter des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que les traitements de données à caractère personnel réalisés pour le compte du pouvoir adjudicateur répondent aux exigences du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (« RGPD ») et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, et garantissent la protection des droits des personnes concernées.

A cet égard, il est souligné que le progiciel ADAMS est une plateforme hébergée dans un centre de données situé à Montréal, au Canada. Les données transférées au Canada bénéficient du même niveau de protection que celui garanti par le RGPD en vertu de la décision d’adéquation de la Commission européenne 2002/2/CE du 20 décembre 2001 constatant, conformément à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, le niveau de protection adéquat des données à caractère personnel assuré par la loi canadienne sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRPDE). Dès lors, le partage de données personnelles par l’intermédiaire d’ADAMS remplit les conditions fixées par le RGPD pour le transfert international de données.

Dans la mesure où elles lui sont confiées, la gestion des autorisations d’accès logique à ADAMS et physique à ses locaux devront faire l’objet d’un soin attentif de la part du titulaire et d’une très forte réactivité de sa part ainsi que de la mise en œuvre des éléments de traçabilité nécessaires conformément aux stipulations ci-dessus.

En cas de non-respect des clauses contractuelles visées à l’alinéa précédent, le titulaire s’expose, en fonction de la gravité du manquement, soit à l’application des pénalités prévues dans le CCAP, soit à la résiliation à ses torts du présent marché.

4.10. Changement d’intervenant à l’initiative du titulaire

En cas de modification de l’équipe de direction qui supervise la réalisation des prestations, le titulaire doit en aviser l’AFLD au moins 10 jours ouvrés avant la prise d’effet de la modification. Il communique les motifs de ces modifications ainsi que les profils et compétences de l’équipe remplaçante, et prend toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s’en trouve pas compromise.

**Article 5 : Prix et modalités de règlement des prestations**

Le prix du présent marché public est réputé établi sur la base des conditions économiques définies ci‐après.

5.1. Nature des prix

Les prestations sont réglées selon les prix unitaires de l'annexe n° 1 de l’acte d'engagement appliqués aux nombres d’analyses réellement effectuées mensuellement.

5.2. Contenu des prix

Les prix du marché sont exclusivement en euros et exprimés hors TVA.

Les prix sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles telles que visées à l’article 10.1 du CCAG-FCS.

Les prix renseignés dans le cadre du marché subséquent, en référence à l’annexe financière à l’acte d’engagement du marché comprennent la rémunération versée au titre des prestations effectuées.

Ils constituent les prix *maxima* pour chaque prestation, en fonction du nombre d’analyses d’un lot à réaliser sur une période donnée. Ils peuvent donner lieu exceptionnellement à une réduction complémentaire en fonction du volume de prestations à assurer.

Les prix comprennent par ailleurs toutes les dépenses et autres frais liés à l’exécution des prestations attendues. Ils sont réputés comprendre les charges fiscales et autres éventuelles impositions frappant obligatoirement les produits et services. Toutes les prestations nécessaires à la bonne exécution de la mission sont réputées incluses dans le marché, y compris lorsqu’elles ne font pas l’objet d’une stipulation spécifique. Cette liste n’est ni exhaustive ni limitative.

Cas de cotraitance conjointe ou solidaire

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l’exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d’éventuelles défaillance des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

Cas de sous-traitance

Les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants par le titulaire, ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

5.3. Forme des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la remise des offres ; ce mois est appelé « M0 ».

Les prix sont fermes pendant la première année d’exécution du marché. Ils pourront par la suite être révisés annuellement par application aux prix unitaires d'un coefficient donné par la formule :

Cn = 15.0% + 85.0% (indice (n) / indice (o)) selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.

- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.

- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix interviendra sur le premier acompte suivant la parution de la valeur finale de l'index correspondant. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L’index de référence est l’indice SYNTEC, à partir duquel il sera procédé à un ajustement.

5.4. Clause de sauvegarde

En cas de variation conduisant à un taux d’augmentation des prix supérieurs à 5 % l’an, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché sans indemnité, par dérogation à l’article 42 du CCAG-FCS.

Dans cette hypothèse, afin de tenir compte des délais nécessaires à la passation d’un nouveau marché, la résiliation ne prendra effet que 3 mois après la date prévue pour l’application des nouveaux prix.

Les prix applicables pendant cette période de trois mois seront ceux appliqués lors de la période précédente augmentés au maximum de 5 %.

5.5. Clause de réexamen

En cas de survenance d’événements qui pourraient altérer l’équilibre financier du marché en cours d’exécution et sur demande écrite dûment justifiée du titulaire, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de revoir la clause de variation des prix, en cas de :

- suppression et/ou modification d’un index ou d’un indice ;

- baisse d’un indice à tel point que l’entreprise se trouve dans l’impossibilité de dégager une marge ;

- hausse significative d’un indice de telle façon que les prix issus du marché dépassent les possibilités budgétaires allouées à l’opération.

Le pouvoir adjudicateur aura alors la possibilité, dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique, de :

- faire appel à de nouveaux indices (ou index) et/ou modifier la formule arithmétique ;

- instaurer ou réviser une clause de butoir et/ou de sauvegarde ;

- instaurer un seuil de déclenchement de la variation de prix ;

- demander au titulaire de se prémunir contre « le risque de volatilité du prix des prestations ».

Cette modification du marché en cours d'exécution sera, quoi qu'il en soit, subordonnée à la conclusion d’un avenant.

**Article 6 : Avance**

Il sera fait application de l’option A de l’article 11.1 du CCAG‐FCS.

Sauf renoncement du titulaire exprimé dans l’acte d’engagement, une avance pourra être versée dans les conditions prévues aux articles R. 2191-3, R. 2191-7 et R .2191-10 du code de la commande publique.

**Article 7 : Conditions de passation des commandes**

Pour chaque année civile, l’Agence communiquera au laboratoire et à l’UGPA le volume global d’échantillons qu’il s’engage à réaliser dans le cadre de son programme annuel de contrôle. Pour le lot 1, en complément, il sera communiqué un volume estimatif d’échantillons à collecter par l’Agence au profit de tiers, en tant qu’autorité de prélèvement des échantillons, qu’elle adressera au laboratoire au fur et à mesure des besoins. Ces volumes donneront lieu à l’établissement d’un engagement juridique estimatif annuel par exercice valant bon de commande. Chaque dépôt d’échantillons au laboratoire et le détail des analyses à effectuer précisé sur chaque chaîne de possession vaudra bon de commande, sans autre formalisme particulier.

Dans tous les cas, le titulaire doit impérativement accuser réception par tout moyen écrit de toute demande de prestation, de façon à établir de façon certaine la date et l’heure de réception de la commande.

A défaut d’avis de réception, le jour et l’heure d’envoi seront considérés comme point de départ de la prestation.

Par dérogation à l’article 3.7 du CCAG-FCS, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d’une prestation qui lui est notifiée appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire dudit bon de commande concerné, dans le délai de 12 heures à compter de la réception des échantillons relevant du lot 1 ou du bon de commande pour le lot 2, sous peine de forclusion.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché, mais leur exécution doit être terminée dans un délai raisonnable après la fin du marché.

**Article 8 : Assurance**

Le titulaire et ses éventuels sous-traitants s’engagent à souscrire à une police d’assurance auprès d’une compagnie notoirement solvable destinée à couvrir leur responsabilité civile comprenant notamment la couverture de sa responsabilité contractuelle, une protection contre les dommages corporels, matériels et immatériels, coûts (y compris les frais juridiques) et une protection contre les erreurs, les actes de négligence et omissions du titulaire, de son personnel et/ou ses sous-traitants. Ils doivent justifier de cette assurance dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché.

L’attestation d’assurance devra préciser, outre l’identité de la compagnie ou de la mutuelle d’assurance, le numéro de police ou des polices, le montant des capitaux garantis par catégorie de risques. **Le montant de garantie de la responsabilité civile professionnelle devra être au minimum de deux millions de dollars américains par an.**

Le titulaire devra en justifier à chaque échéance annuelle ainsi que du paiement des primes correspondantes.

En cas de retard dans la transmission des attestations d’assurances, il sera fait application d’une pénalité de retard dans les conditions prévues à l’article « [Pénalités](file:///C:\Temp\7zOC7F46B0E\P_2383%20-%20CCAP%20-%20Prestations%20de%20logistique%20routage.docx#_Pénalités)» du présent CCAP.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le présent marché aux torts du titulaire en cas d’absence de production des justificatifs d’assurance.

**Article 9 : Pénalités**

9.1 Dispositions générales

Les stipulations de l’article 14 du CCAG-FCS sont applicables, sous réserve des stipulations et dérogations suivantes.

Les pénalités ne sont pas libératoires. Elles ne sont pas une compensation du préjudice pour le défaut de respect des niveaux de services contractuels ou des dates impératives, mais une incitation pour le titulaire à respecter ceux-ci. Les pénalités ont pour objectif de sanctionner un défaut de qualité de service du titulaire influant sur la qualité des services fournis au pouvoir adjudicateur.

Le titulaire reste donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles, notamment des prestations dont l’inexécution ou la mauvaise exécution a donné lieu à l’application de la pénalité. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement de ladite pénalité. Le pouvoir adjudicateur est par ailleurs en droit de réclamer tout dommage et intérêt au titre du préjudice subi, auquel cas les pénalités directement liées audit préjudice déjà versées par le titulaire viendront en déduction de la réparation due par le titulaire au titre du préjudice.

L’application de pénalités ne restreint pas le droit pour le pouvoir adjudicateur de mettre en œuvre la procédure de résiliation prévue aux présentes.

Le non-respect des délais de réalisation des prestations définis dans le présent CCAP, le CCTP, et le cas échéant, en complément par les normes juridiques supérieures telles que le code du sport et le standard international des laboratoires (SIL), entraînera l’application des pénalités prévues au présent article, à moins que le titulaire ne rapporte la preuve que l’accomplissement de son obligation a été empêché, sans faute ou négligence de sa part, par la survenance d’une cause étrangère à savoir :

- un cas de force majeure tel que défini aux présentes ;

- tout fait du pouvoir adjudicateur ayant pour effet d’empêcher ou d’entraver, définitivement, l’accomplissement des obligations du titulaire ;

- tout fait d’un tiers, à l’exclusion des fournisseurs du titulaire, dont le titulaire assure la gestion au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur ou de tout autre tiers avec lequel le titulaire aurait conclu un accord en vue de la fourniture du service au pouvoir adjudicateur.

Les pénalités sont applicables de plein droit par le pouvoir adjudicateur du seul fait de la survenance du fait générateur de la pénalité. Le pouvoir adjudicateur en informe le titulaire par tout moyen permettant de déterminer de manière certaine sa réception.

Les pénalités sont alors applicables pour chaque défaut constaté. Elles s’apprécient indépendamment et sont cumulables entre elles.

Si trois défauts ou plus (dont perte d’un échantillon, retard de prise en charge, retard d’analyse ou analyse non complète ou non conforme; perte ou casse d’un échantillon ; retard de livraison ou de prise en charge pour le lot 1 ; retard d’analyses pour le lot 2) sont constatés sur une période de deux mois consécutifs et ont induit des préjudices pour le pouvoir adjudicateur, tels que l’irrecevabilité du contrôle antidopage (lot 1) du fait d’une analyse rendue dans des conditions non conformes au standard international des laboratoires (SIL), la destruction d’un échantillon ou sa conservation dans des conditions qui le rendent impropre à une ré-analyse (lot 1) ou l’irrecevabilité de l’analyse du passeport d’un athlète, outre l’application des pénalités, le titulaire est mis en demeure par l’AFLD une première fois. Si trois défauts parmi la liste énumérée *supra* sont constatés de nouveau selon les mêmes conditions dans les trois mois suivants cette mise en demeure, l’AFLD peut alors résilier le présent marché, en tout ou en partie, aux torts du titulaire.

Par dérogation à l’article 14.1.3 du CCAG-FCS, aucune exonération de pénalité ne sera appliquée en deçà d’un certain seuil.

Les pénalités de retard calculées en « jours » retiennent des jours calendaires sauf mention contraire au présent CCAP.

Toute période engagée vaut vingt-quatre (24) heures. Dès que l’action corrective aura été réalisée par le titulaire, celui-ci devra en avertir le pouvoir adjudicateur par courriel.

En cas de désaccord sur les pénalités applicables, le titulaire dispose de quinze jours à compter de la réception par tout moyen de la lettre envoyée par l’AFLD l’informant de l’application de pénalités pour contester ces pénalités et en apporter les justificatifs. Il transmet cette contestation par tout moyen approprié permettant de déterminer de manière certaine sa réception. L’AFLD pourra, au regard des éléments transmis par le titulaire, moduler le montant des pénalités appliquées.

Si des pénalités sont applicables, celles-ci donneront lieu à l’émission d’un avoir au profit du pouvoir adjudicateur applicable sur les prochaines factures.

9.2 Quantum des pénalités

Pour le lot 1 :

* Non-transmission de la documentation complète ou conforme d’analyse par échantillon : 50 euros par jour de retard
* Echec de livraison d’un échantillon avec maintien de la possibilité d’analyse consécutivement à une nouvelle tentative de livraison : 150 euros par échantillon
* Echec de livraison d’un échantillon ayant entraîné la perte de l’échantillon : 300 euros par échantillon
* Perte, dégradation ou casse d’un échantillon par le laboratoire ne permettant pas son analyse : 300 euros par échantillon

Pour le lot 2 :

* Non-respect de l’annexe RGPD (certains données pseudo-anonymisées) : 100 euros pour le premier manquement constaté et 500 par manquement supplémentaire constaté

9.3 Plafonnement des pénalités

Par dérogation à 14.1.3 du CCAG FCS, le montant total des pénalités ne pourra excéder, mensuellement, vingt pour cent (20 %) du montant hors taxes des prestations concernées, ni dépasser, annuellement, douze pour cent (12 %) du montant annuel hors taxes du chiffre d’affaires généré au titre du marché.

**Article 10 : Vérification et réception des prestations**

10.1 Opération de vérification

Par dérogation aux articles 27 et suivants du CCAG-FCS, la vérification quantitative et qualitative des prestations est réalisée mensuellement dans l’outil de gestion des athlètes de l’AMA désigné ADAMS.

10.2 Admission

L’admission des prestations est réalisée dans les conditions prévues à l’article 30 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l’article 30.1 du CCAG-FCS, aucune décision d’admission implicite ne pourra être réputée acquise par le titulaire.

10.3 Audits

Le titulaire se soumet et facilite les inspections ou audits, librement décidés par le pouvoir adjudicateur concerné, réalisés par ce dernier ou tout organisme désigné par lui (sous réserve d’informer préalablement le titulaire avec un préavis raisonnable) et destinés à vérifier la bonne exécution des prestations ainsi que la véracité de la documentation fournie par le titulaire.

**Article 11 : Modalités de paiement**

11.1. Cession ou nantissement de créances

Le présent marché peut faire l’objet d’une cession ou d’un nantissement de créances conformément aux articles R. 2191‐45 à R. 2191‐62 du code de la commande publique. La personne compétente pour fournir les renseignements énumérés aux articles R. 2191‐46 à R. 2191‐53 du code de la commande publique est le représentant du pouvoir adjudicateur.

11.2. Présentation des demandes de paiement

11.2.1. Périodicité des paiements

Les prestations du présent marché public seront réglées, après vérification et admission selon les modalités de l’article 10 du présent CCAP.

11.2.2. Présentation des demandes de paiement dématérialisées

11.2.2.1 Dispositions communes

Pour être valable, la facture doit être dématérialisée et doit comporter toutes les mentions requises :

* le nom, n° SIRET et l’adresse du titulaire,
* le n° et la date de la facture,
* les références du marché,
* le n° de compte bancaire ou postal du titulaire, tel que précisé à l’acte d’engagement,
* la dénomination précise et le détail des prestations effectuées,
* le montant total HT,
* le taux et le montant de la TVA,
* le montant total TTC,
* en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors-taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ainsi que la date d’émission de la facture,
* le n° de TVA intracommunautaire,
* toute autre information utile au paiement.

En cas d’exécution de prestations aux frais et risques du titulaire défaillant, le surcoût supporté par le pouvoir adjudicateur correspondant à la différence entre le prix qu’il aurait dû régler au titulaire pour la réalisation des prestations et le prix effectivement payé pour l’exécution de celles-ci à la place du titulaire défaillant, est déduit des sommes dues au titulaire au titre des prestations reçues.

A partir du numéro de SIRET de l’Agence et du numéro d’engagement juridique de la commande, la transmission se fait *via* Chorus Pro : <https://chorus‐pro.gouv.fr>

En cas de dysfonctionnement, le titulaire pourra faire parvenir exceptionnellement ses factures par courriel auprès du service en charge de la comptabilité.

11.3. Modalités de paiement direct dans le cas d’un groupement

Dans le cas où le marché est passé avec des entrepreneurs groupés solidairement, les prestations livrées et admises font l’objet d’un paiement à un compte unique ouvert au nom des entrepreneurs groupés ou du mandataire.

Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter au pouvoir adjudicateur la demande de paiement.

Le mandataire est seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

11.4. Modalités de paiement direct des sous-traitants

Dès lors que le montant de la partie sous-traitée est d’au moins 600,00 € TTC, le sous-traitant accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées sera payé directement par le pouvoir adjudicateur en application de l’article R. 2193-10 du code de la commande publique.

Le titulaire transmet les copies des demandes de paiement des sous-traitants acceptées par le titulaire. Le titulaire peut également transmettre au pouvoir adjudicateur une attestation de paiement du sous-traitant réalisée par le titulaire, étant précisé que dans cette hypothèse le pouvoir adjudicateur est libéré de son obligation de paiement à due concurrence.

Le règlement des comptes des sous-traitants payés directement est effectué conformément aux dispositions des articles R. 2193-1 à R. 2193-9 du code de la commande publique.

11.5. Délai de paiement

Le délai global de paiement des acomptes, avances et du solde du marché ne pourra excéder trente (30) jours à compter de sa date de réception par le pouvoir adjudicateur.

11.6. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement des avances, des règlements partiels définitifs, acomptes ou du solde, dans le délai fixé par le marché donne droit au profit du titulaire à l’application d’intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement inclus.

Le taux de ces intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l’échéance prévu au marché, ou à la commande, ou à l’expiration du délai de paiement jusqu’à la date de mise en paiement du principal.

La formule de calcul des intérêts moratoires est la suivante : IM = M x J/365 x Taux IM.

M= Montant de la somme due TTC

J = nombre de jours calendaires de retard entre la date limite de paiement et la date réelle de paiement

365 = nombre de jours calendaires de l’année civile

Le retard de paiement donne lieu également au versement d’une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, conformément aux dispositions de l’article D. 2192-35 du code de la commande publique.

Les retards de paiement éventuels ne constituent pas une clause licite d’interruption ou de modification du marché.

**Article 12 : Dispositions en matière de cotraitance et de sous-traitance**

L’acceptation des sous-traitants et l’agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En complément des dispositions relative à la sous-traitance au sein du code de la commande publique, les conditions de l’exercice de la sous-traitance directe ou indirecte sont définies à l’article 3.6 du CCAG-FCS.

Conformément aux articles L. 2193-2 et L. 2193-3 du code de la commande publique, le titulaire ne peut sous-traiter que l’exécution de certaines parties du marché. La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Le titulaire demeure, en toutes hypothèses, responsable du sous-traitant et de la conformité aux stipulations du marché des prestations exécutées par ledit sous-traitant.

Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir dans l’exécution du marché que sous réserve d’une acceptation et d’un agrément préalables dans les conditions du présent article.

**Dans tous les cas, le sous-traitant proposé par le titulaire ne peut être qu’un tiers accrédité par l’AMA, sauf accord express de l’AFLD. Tous les documents qui sont relatifs à cette accréditation seront remis lors de la présentation de la demande d’agrément du sous-traitant, y compris l’attestation d’assurance couvrant la responsabilité civile pour le montant de garantie précisé à l’article 8 du présent CCAP.**

12.1. Cas de sous-traitance directe

Le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiements conformément à la règlementation en vigueur.

A cet effet, il présentera le formulaire de déclaration de sous-traitance, établi sur le modèle gouvernemental DC4, dûment complété et signé. En cours d’exécution du marché, le titulaire produira également l’exemplaire unique du marché ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou mainlevée du bénéficiaire d’une cession ou nantissement de créances lorsque l’une ou l’autre aura été effectuée.

Le montant des prestations du sous-traitant devra être présenté selon une décomposition en correspondance avec la décomposition du prix du marché du titulaire.

Conformément à l’article 3.6 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur notifiera, après signature, au titulaire et à chaque sous-traitant concerné, l’exemplaire de l’acte spécial qui lui revient.

Dès réception de cette notification, le titulaire s’engage à faire connaître au pouvoir adjudicateur le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

12.2. Cas de sous-traitance indirecte

Les sous-traitants qui sous-traitent devront faire accepter leur sous-traitant indirect et agréer leurs conditions de paiement dans les mêmes conditions que l’acceptation du sous-traitant direct.

Après acceptation d’une sous-traitance indirecte de second rang et plus, présentée par le sous-traitant direct ou un sous-traitant indirect de second rang et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d’avoir obtenu du pouvoir adjudicateur un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de huit (8) jours calendaires de l’acceptation, une copie de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant indirect de second rang et plus. La non-production de cette copie de la caution au représentant du pouvoir adjudicateur peut emporter, dans les conditions définies à l’article « [Résiliation](file:///C:\Temp\7zOC7F46B0E\P_2383%20-%20CCAP%20-%20Prestations%20de%20logistique%20routage.docx#_Résiliation)», résiliation du marché.

Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir sur le marché que sous réserve de cette acceptation et de cet agrément préalable.

12.3. Cotraitance et défaillance du mandataire

Conformément à l’article 3.5 du CCAG-FCS, dans le cas où le titulaire est un groupement d’entreprises, en cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l’issue d’un délai de huit (8) jours calendaires courant à compter de la notification de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur d’y procéder, le cocontractant énuméré en deuxième position à l’acte d’engagement devient le nouveau mandataire du groupement.

**Article 13 : Résiliation**

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l’exécution des prestations faisant l’objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, dans les conditions fixées au chapitre 7 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l’article 42 du CCAG-FCS, le titulaire ne bénéficiera d’aucune indemnité relative au manque à gagner quel que soit le motif de résiliation.

Outre les cas de résiliation prévus au CCAG-FCS, le marché ou les lots peuvent être résiliés pour les motifs détaillés ci-après :

13.1 Résiliation pour force majeure

Si la survenance d’un événement de force majeure rend impossible l’exécution du marché pendant plus de quinze (15) jours calendaires, la résiliation du marché pourra être prononcée par le pouvoir adjudicateur.

13.2 Résiliation pour faute du titulaire

Le pouvoir adjudicateur pourra procéder à la résiliation du marché pour faute du titulaire en cas de manquements graves ou répétés commis par le titulaire. Sauf stipulation contraire, cette résiliation ne pourra intervenir qu’après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse à l’issue d’un délai raisonnable précisé dans ladite mise en demeure.

La résiliation pour faute du titulaire pourra être prononcée pour les motifs suivants :

* lorsqu’à la suite des opérations de vérification prévues à [l’article 10](file:///C:\Temp\7zOC7F46B0E\P_2383%20-%20CCAP%20-%20Prestations%20de%20logistique%20routage.docx#_Vérification_et_admission) et malgré les éventuels délais de mise en conformité accordés au titulaire, les prestations exécutées demeurent non conformes aux exigences formulées dans le CCTP et font l’objet d’un rejet définitif de la part du pouvoir adjudicateur ;
* lorsque le pouvoir adjudicateur constate l’absence d’exécution des prestations ou la mauvaise exécution de celles-ci par le titulaire ;
* lorsque dans le cadre de l’exécution du marché, le titulaire met en péril la sécurité des personnes ou des biens ;
* lorsque le titulaire n’est pas en mesure de reprendre l’exécution du marché après une mise en exécution directe prononcée pendant une période de deux (2) mois ;
* lorsque le titulaire procède à la cession du marché sans autorisation ;
* lorsque le titulaire ne se conforme pas à ses obligations contractuelles et notamment à celles prévues à [l’article 3](file:///C:\Temp\7zOC7F46B0E\P_2383%20-%20CCAP%20-%20Prestations%20de%20logistique%20routage.docx#_Obligations_des_Parties)et suivants ;
* en cas d’inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2142-3 et suivants, R. 2143-3 et R. 2143-16 du code de la commande publique ou de refus du titulaire de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à D. 8222-8 du code du travail, conformément aux articles R. 2143-6, R. 2143-7, R. 2143-8, R. 2143-9, R. 2143-10 et R. 2143-16 du code de la commande publique ;
* en cas d’impossibilité de proposer des fournitures en conformité avec le standard international des laboratoires (SIL) alors en vigueur.

13.3. Effets de la résiliation

Sauf stipulation particulière dans le CCAP :

* dans tous les cas de résiliation du marché, la décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire par le pouvoir adjudicateur par lettre envoyée par tout moyen ; et
* sous réserve des dispositions particulières mentionnées au chapitre 7 du CCAG-FCS, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification au titulaire.

Dans tous les cas de résiliation du marché, le titulaire présente sa facture éventuelle et l’ensemble des justificatifs dans les quinze (15) jours calendaires suivant la date de notification de la décision de résiliation.

Sur la base des éléments transmis par le titulaire, le pouvoir adjudicateur procède au décompte de résiliation du marché et le notifie au titulaire dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception de l’ensemble des justificatifs.

Une fois le décompte de résiliation effectué :

* en cas de solde positif, le pouvoir adjudicateur verse le montant au titulaire ;
* en cas de solde négatif, le titulaire verse le montant au pouvoir adjudicateur.

La partie débitrice verse le montant dû dans un délai de trente (30) jours calendaires, ce délai débutant à la fin du mois de notification au titulaire du décompte de résiliation du marché.

Dans l’ensemble des cas susvisés, le titulaire renonce expressément à toute autre indemnisation que le paiement du montant calculé dans les conditions du présent article et renonce à tout recours contre le pouvoir adjudicateur du fait de la résiliation totale ou partielle du marché.

Pour les cas de résiliation prévues et par dérogation à l’article 43.2 du CCAG-FCS, les parties procéderont au décompte de résiliation de la manière suivante :

Au crédit du titulaire :

* la valeur contractuelle des prestations reçues et réceptionnées par le pouvoir adjudicateur, y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;
* le montant des dépenses éventuellement engagées par le titulaire qui sont strictement nécessaires à l'exécution des prestations qui n'ont pas été fournies au pouvoir adjudicateur, sous réserve de la satisfaction de conditions cumulatives suivantes :

1. ces dépenses n'ont pas été amorties antérieurement ou ne peuvent pas l'être ultérieurement par le titulaire, dans le cadre d’autres prestations à réaliser pour le pouvoir adjudicateur ou pour des tiers ;
2. ces dépenses sont externes, raisonnables et strictement nécessaires à l'exécution du marché ;
3. elles n’ont pas été prises en compte dans le montant éventuellement déjà versé (avance, acompte, règlement partiel définitif et solde notamment) ;
4. le titulaire apporte la preuve de ces dépenses et accepte de se soumettre et faciliter les inspections ou audits, librement décidés par le pouvoir adjudicateur concerné et réalisés par ce dernier ou tout organisme désigné par lui (sous réserve d’informer préalablement le titulaire), destinés à vérifier la documentation fournie par le titulaire ;
5. afin de limiter les frais d’annulation auxquels le titulaire est exposé auprès des prestataires, fournisseurs et sous-traitants auxquels il aura fait appel pour les seuls besoins de l’exécution du marché, le titulaire fera ses meilleurs efforts, pour faire accepter auxdits prestataires, fournisseurs et sous-traitants les conditions d’annulations prévues par la présente clause, et ce sous réserve que les termes définis dans ces conditions d’annulation leur soient opposables. A la demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire justifiera avoir engagé cette démarche auprès des tiers précités, par tous moyens appropriés.

Au débit du titulaire :

* le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de règlement partiel définitif et de solde ;
* la valeur, fixée par le marché et ses avenants éventuels, des moyens confiés au titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens que le pouvoir adjudicateur cède à l'amiable au titulaire ;
* les sommes dues par le titulaire au pouvoir adjudicateur à la date de prise d’effet de résiliation;
* les indemnités des polices d’assurances perçues ou à percevoir par le titulaire, étant précisé que le titulaire s’engage à justifier à première demande du pouvoir adjudicateur les montants en question.
* Pour les cas de résiliation prévues au présent CCAP, les parties procéderont au décompte de résiliation de la manière suivante :

Au crédit du titulaire :

* la valeur contractuelle des prestations reçues et réceptionnées par le pouvoir adjudicateur, y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires.

Au débit du titulaire :

* le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de règlement partiel définitif et de solde ;
* la valeur, fixée par le marché et ses avenants éventuels, des moyens confiés au titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens que le pouvoir adjudicateur cède à l'amiable au titulaire ;
* les sommes dues par le titulaire au pouvoir adjudicateur à la date de prise d’effet de résiliation (en incluant notamment les pénalités et les dépenses nécessaires à la remise en état éventuelle du site conformément aux stipulations du marché) ;
* la réparation du préjudice subi par le pouvoir adjudicateur du fait de la résiliation, couvrant notamment les coûts qu’elle devra supporter pour la réattribution des prestations à un autre prestataire (coûts de recherche d’un nouveau prestataire et renchérissement du prix des prestations), aux coûts et dépenses liées à l’arrêt des prestations et les surcoûts d’achèvement des prestations. Le montant de ce préjudice est fixé forfaitairement à dix pour cent (10 %) du montant total des sommes perçues par le titulaire au titre de l’exécution du marché.

**Article 14 : Différends et litiges**

Le marché et tout litige ou réclamation connexe (contractuel ou non contractuel) est régi par le droit français.

Les parties s’engagent à régler à l'amiable tout litige pouvant naître entre elles dans le cadre de l’exécution du marché.

Dans ce cas, la partie qui entend engager la responsabilité de la partie défaillante s’engage obligatoirement avant toute saisine du tribunal compétent, à notifier à la partie défaillante, par lettre envoyée par tout moyen, les manquements qu’elle lui impute. La partie défaillante dispose ensuite d’un délai de deux mois à compter de la réception de ladite lettre pour adresser une réponse sous le même format.

Les litiges qui ne peuvent être réglés à l'amiable relèvent de la compétence :

Tribunal administratif de Paris

7, rue de Jouy

75181 Paris cedex 04

Téléphone : 01.44.59.44.00

Télécopie : 01.44.59.46.46

Téléprocédure :

Url : https://www.telerecours.fr

**Article 15 : Clause environnementale**

Conformément aux dispositions du CCTP, le titulaire veillera à proposer les meilleures conditions environnementales possibles, tout au long de la prestation.

**Article 16 : Clause sociale**

Le marché ne comporte pas de clause sociale spécifique.

**Article 17 : Dérogations au CCAG applicable**

Toute dérogation au CCAG-FCS qui n’est pas clairement définie au document est réputée non écrite. Toutefois, ne constitue pas une dérogation au CCAG-FCS l’adoption, sur un point déterminé, de stipulations différentes de celles qu’indique ce dernier lorsque, sur ce point, celui-ci prévoit expressément la possibilité pour les marchés de contenir des stipulations différentes.

Liste des articles du CCAG‐FCS auxquels il est dérogé et intitulé des articles du CCAP par lequel sont introduites ces dérogations :

|  |  |
| --- | --- |
| **Articles du CCAG auxquels il est dérogé** | **Articles du CCAP par lesquels sont introduites ces dérogations** |
| 5.1 | 3.3 |
| 42 | 5.4 |
| 3.7 | 7 |
| 14.1.1 | 9.1 |
| 14.1.3 | 9.3 |
| 27 et suivants | 10.1 |
| 30.1 | 10.2 |
| 42 | 13 |
| 43.2 | 13.3 |